

Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé doit être transmis avec le présent document.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.

Tous les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis auront le sens qui leur a été donné dans le supplément de prospectus relativement aux billets devant être daté du 9 décembre 2024 ou vers cette date (le « supplément de prospectus »).

Le 5 décembre 2024



Brookfield Renewable Partners ULC

Sommaire des modalités indicatif – billets subordonnés à taux fixe-fixe rajustable à • % échéant en 2055

Émetteur :	Brookfield Renewable Partners ULC (la « Société »)
Garantie :	Les billets seront entièrement et inconditionnellement garantis, sur une base subordonnée, par Brookfield Renewable Partners L.P. (la « société en commandite »), Brookfield Renewable Energy L.P., Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited et BEP Subco Inc. (collectivement, les « garants »).
Titre :	Des billets subordonnés à taux fixe-fixe rajustable échéant le 12 mars 2055 (les « billets ») émis aux termes du prospectus préalable de base simplifié daté du 8 septembre 2023 et d'un supplément de prospectus devant être daté du 9 décembre 2024 (le « supplément de prospectus »)
Notes de crédit prévues⁽¹⁾ :	S&P : BBB- DBRS : BBB (faible) Fitch : BBB-
Capital :	200 millions de dollars
Date de règlement :	Le 12 décembre 2024 (5 jours après l'opération)
Date d'échéance :	Le 12 mars 2055
Rendement de l'émission :	5,45 % à 5,50 %
Coupon initial :	• %
Prix de l'émission :	• \$
Taux d'intérêt :	Les billets porteront intérêt (i) à compter de la date de règlement jusqu'au 12 mars 2030 (la « première date de rajustement »), exclusivement, au taux annuel de • % et, par la suite, (ii) à compter de chaque date de rajustement de l'intérêt relativement à chaque période de rajustement de l'intérêt jusqu'à la prochaine date de rajustement de l'intérêt, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, exclusivement, à un taux annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans en date de la plus récente date de détermination du rajustement de l'intérêt, majoré d'un écart de • % devant être rajusté à chaque date de rajustement de l'intérêt. Pour de plus amples renseignements ainsi que les définitions des termes période de rajustement de l'intérêt, rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans, date de détermination du rajustement de l'intérêt et première date de rajustement, se reporter à la rubrique « Description des billets — Intérêt » dans le supplément de prospectus.
Date de rajustement de l'intérêt :	La première date de rajustement et chaque date qui tombe au cinquième anniversaire de la précédente date de rajustement de l'intérêt.

Dates de paiement des intérêts :

Semestriellement les 12 mars et 12 septembre de chaque année, à compter du 12 mars 2025. Le premier paiement des intérêts le 12 mars 2025 sera un premier paiement d'intérêt à échéance rapprochée de • \$, paiement qui équivaut à • \$ par 1 000 \$ de capital impayé.

Droit de report de l'intérêt :

Pour autant qu'aucun cas de défaut ne s'est produit et ne se poursuit, la Société peut choisir, à son seul gré, à toute date autre qu'une date de paiement des intérêts, de reporter les intérêts devant être versés sur les billets à une ou à plusieurs reprises pendant une période pouvant atteindre cinq années consécutives. Pendant toute période de report, les intérêts sur les billets continueront de courir au taux d'intérêt alors applicable aux billets (tel qu'il peut être rajusté à l'occasion à toute date de rajustement de l'intérêt tombant pendant cette période de report conformément aux modalités des billets). De plus, pendant toute période de report, les intérêts sur les intérêts reportés (les « intérêts composés ») courront au taux d'intérêt alors applicable aux billets (tel qu'il peut être rajusté à l'occasion à toute date de rajustement de l'intérêt tombant pendant cette période de report conformément aux modalités des billets), et seront composés semestriellement, dans la mesure permise par les lois applicables. Il n'existe aucune limite à l'égard du nombre de périodes de report pouvant survenir. Aucun report de la sorte ne constituera un cas de défaut ni un autre manquement aux termes de l'acte de fiducie ou des billets. Les intérêts reportés courront jusqu'à ce qu'ils soient payés (y compris, dans la mesure permise par la loi, les intérêts composés). Une période de report prend fin à toute date de paiement des intérêts à laquelle la Société verse tous les intérêts courus et impayés (y compris, dans la mesure permise par la loi, les intérêts composés) à ladite date. Aucune période de report ne peut se prolonger au-delà de la date d'échéance ou de toute date fixée pour le remboursement, selon le cas.

Engagement de non-déclaration de distributions :

À moins que la Société n'ait payé tous les intérêts qui ont été reportés ou qui sont alors payables sur les billets, sous réserve de certaines exceptions, la société en commandite s'abstiendra de faire ce qui suit : (i) déclarer toute distribution sur les parts comportant des restrictions relatives aux distributions ou payer tout intérêt sur toute dette de rang égal, (ii) racheter, acheter ou retirer d'une autre manière des parts comportant des restrictions relatives aux distributions ou une dette de rang égal, ou (iii) effectuer tout paiement aux porteurs de parts comportant des restrictions relatives aux distributions ou de toute dette de rang égal au titre des distributions non déclarées ou non versées sur ces parts comportant des restrictions relatives aux distributions ou des intérêts non versés sur cette dette de rang égal, respectivement; toutefois, les dispositions (i) et (iii) qui précèdent ne s'appliquent pas à l'égard de tout paiement au prorata sur toute dette de rang égal qui est effectué avec un paiement au prorata de tout intérêt couru et exigible à l'égard des billets.

À moins que la Société ait payé tous les intérêts qui ont été reportés ou qui sont alors payables sur les billets, elle s'abstiendra, sous réserve de certaines exceptions, de faire ce qui suit : (i) déclarer toute distribution sur les actions ordinaires, les actions privilégiées ou la dette de rang égal de la Société, (ii) racheter, acheter ou autrement retirer d'une autre manière toute action ordinaire, action privilégiée ou dette de rang égal de la Société, ou (iii) effectuer tout paiement aux détenteurs de toute dette de rang égal au titre des intérêts non payés sur cette dette de rang égal; toutefois, ce qui précède n'empêche pas la Société (x) d'émettre des actions ordinaires ou privilégiées dans le cadre d'une telle distribution, d'un tel rachat, d'un tel achat ou d'un tel retrait; (y) d'effectuer de telles distributions, de tels rachats, de tels achats ou de tels retraits de titres de capitaux propres de la Société qui sont détenus par la société en commandite ou une filiale de celle-ci; ou (z) de payer toute dette ou autre obligation due à la société en commandite ou à toute filiale de celle-ci; en outre, toutefois, les dispositions précédentes (i) et (iii) ne s'appliquent pas à l'égard de tout paiement au prorata sur toute dette de rang égal qui est effectué avec un paiement au prorata de tout intérêt couru et exigible à l'égard des billets.

Remboursement facultatif :

La Société peut rembourser les billets avant leur échéance, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 10 jours aux porteurs des billets (les « porteurs de billets »), (i) un jour de la période commençant à compter de la date qui tombe 90 jours avant la première date de rajustement (soit le 12 décembre 2029) et se terminant à la première date de rajustement, inclusivement, et (ii) après la première date de rajustement, à toute date de paiement des intérêts, à un prix de remboursement en espèces correspondant à 100 % du capital des billets faisant l'objet d'un remboursement, majoré des intérêts courus et impayés sur le capital des billets devant être remboursés jusqu'à la date de remboursement, exclusivement.

Dans l'éventualité où la Société rembourse ou achète des billets, elle a l'intention de le faire (sans pour autant assumer une obligation légale de le faire) uniquement dans la mesure où le prix de remboursement ou d'achat total est égal ou inférieur au produit net, s'il en est, que la Société tire des nouvelles émissions durant la période commençant le 365^e ou 366^e jour civil, selon le nombre réel de jours dans une année donnée, avant la date du remboursement ou de l'achat des titres auxquels DBRS (ou une de ses filiales ou une entité qui la remplace périodiquement) attribue, au moment de la vente ou de l'émission, une note de crédit à l'égard des capitaux propres (*equity credit*) globale qui est égale ou supérieure à celle qui est attribuée aux billets devant être remboursés ou rachetés (mais compte tenu de toute modification de la méthode applicable aux fonds propres hybrides ou d'une autre méthode pertinente ou de leur interprétation depuis l'émission des billets), à moins que les billets ne soient remboursés dans le contexte d'un cas de notation (dans la mesure où celui-ci découle d'une modification de la méthodologie employée par DBRS (ou une de ses filiales ou une entité qui la remplace)) ou d'un cas fiscal.

Remboursement en cas de notation :

À tout moment après la survenance d'un cas de notation ou dans les 90 jours qui suivent, la Société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 10 jours aux porteurs de billets, rembourser les billets (en totalité, mais non en partie) à un prix de remboursement correspondant à 102 % de leur capital, majoré des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) à la date fixée pour le remboursement, exclusivement.

Remboursement dans le contexte d'un cas fiscal :

À tout moment après la survenance d'un cas fiscal ou dans les 90 jours qui suivent, sous réserve des lois applicables, la Société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 10 jours aux porteurs de billets, rembourser les billets (en totalité, mais non en partie) à un prix de remboursement correspondant à 100 % de leur capital, majoré des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) à la date de remboursement applicable, exclusivement.

Forme :

Inscription en compte seulement par l'intermédiaire de la CDS

Valeurs nominales déterminées :

Coupures minimales de 1 000 \$ et en multiples intégraux de 1 000 \$ en sus de ce montant.

Emploi du produit :

La société en commandite a l'intention d'affecter une somme correspondant au produit net tiré du présent placement au financement et/ou au refinancement des investissements dans des activités ou des actifs de production d'énergie renouvelable ainsi que pour soutenir la mise au point des technologies énergétiques qui constituent des investissements admissibles. En attendant que toute somme égale au produit net des billets soit affectée au financement ou au refinancement des investissements admissibles, la portion non attribuée du produit net pourrait temporairement être affectée au remboursement de l'encours de notre dette.

CUSIP / ISIN:

112910AB0 / CA112910AB01

Syndicat :

BMO Nesbitt Burns Inc. (cochef de file des placeurs pour compte et coteneur de livres)
Marchés mondiaux CIBC inc. (cochef de file des placeurs pour compte et coteneur de livres)
Scotia Capitaux Inc. (cochef de file des placeurs pour compte et coteneur de livres)
RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (cochef de file des placeurs pour compte et coteneur de livres)
Valeurs Mobilières TD Inc. (cochef de file des placeurs pour compte et coteneur de livres)
Financière Banque Nationale inc. (cochef de file des placeurs pour compte et coteneur de livres)
Valeurs mobilières Desjardins inc.
BNP Paribas (Canada) Valeurs mobilières Inc.
Mizuho Securities Canada Inc.
MUFG Securities (Canada), Ltd.
SMBC Nikko Securities Canada, Ltd.
iA Gestion privée de patrimoine inc.

(1) Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres, et elle peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment.